

INSTITUT SUPÉRIEUR DU TOURISME, DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION

Statuts de l'ISTHIA votés par le Conseil d'Administration de l'UT2J le 7 juillet 2020



## TOURISME

*Tourism*



## HÔTELLERIE

*Hospitality*



## ALIMENTATION

*Food Studies*

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>SECTION I - Dénomination, composition et missions</b>	<b>3</b>
• <i>Article 1</i> Dénomination	
• <i>Article 2</i> Composition	
• <i>Article 3</i> Missions	
<b>SECTION II - Gouvernance</b>	<b>3</b>
• <i>Article 4</i> Gouvernance	
<b>Chapitre 1 - Le conseil</b>	<b>3</b>
• <i>Article 5</i> Composition	
• <i>Article 6</i> Durée des mandats	
• <i>Article 7</i> Modalités d'élection et de désignation	
I. Représentant·e·s des personnels et des usager·ère·s	
II. Personnalités extérieures	
• <i>Article 8</i> Modalités de convocation et de délibération	
I. En formation plénière	
II. Quorum et modes de scrutin	
• <i>Article 9</i> Attributions du conseil	
I. En formation plénière	
II. En formation restreinte	
<b>Chapitre 2- Le·la président·e</b>	<b>5</b>
• <i>Article 10</i> Le·la président·e du conseil d'institut	
• <i>Article 11</i> Attributions du·de la président·e du conseil d'institut	
<b>Chapitre 3 - Le·la directeur·rice</b>	<b>6</b>
• <i>Article 13</i> Administration provisoire	
• <i>Article 14</i> Attributions du·de la directeur·rice	
<b>Chapitre 4- Le·la directeur·rice adjoint·e</b>	<b>6</b>
• <i>Article 15</i> Modalités de désignation	
<b>Chapitre 5- Les commissions</b>	<b>6</b>
• <i>Article 16</i> Constitution et fonctionnement	
<b>Chapitre 6 - Le Conseil de perfectionnement</b>	<b>6</b>
• <i>Article 17</i> Missions	
• <i>Article 18</i> Composition	
• <i>Article 19</i> Fonctionnement	
<b>SECTION III - Règlement des litiges</b>	<b>6</b>
• <i>Article 20</i> Modalités de contestation	
<b>SECTION IV - Dispositions finales et transitoires</b>	<b>7</b>
• <i>Article 21</i> Élaboration et modification des statuts	
• <i>Article 22</i> Entrée en vigueur des statuts	

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L123-3, L123-6, L712-7, L713-1, L719-2, L719-3, L719-5, D719-1, D719-41 et R719-64,

Vu les articles du code de l'éducation propres aux écoles et instituts internes : L713-9 et R719-80

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

## Préambule

Le Centre d'études du tourisme, de l'hôtellerie et de l'industrie de l'alimentation (CETIA), ouvert au sein de l'Université Toulouse II depuis 1986, dispensait des enseignements portant sur les secteurs du tourisme, l'hôtellerie et l'industrie de l'alimentation, où le domaine de la restauration collective prenait une place importante.

Pour répondre à un véritable projet de développement, d'intégration et de transformation, le CETIA est devenu l'Institut supérieur du tourisme de l'hôtellerie et de l'alimentation (Isthia), institut interne à l'université créé par arrêté du 27 mars 2012. Ce nouvel institut affiche dès sa création, l'ambition de développer des formations universitaires de haut niveau sous un modèle pédagogique innovant et d'amplifier l'ouverture vers l'extérieur notamment en faisant de l'international un levier de développement.

## I Dénomination, composition et missions

### Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'institut régi par les présents statuts est : Institut supérieur du tourisme, de l'hôtellerie et de l'alimentation (Isthia).

### Article 2 - Composition

L'Isthia regroupe les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement, ainsi que les usagers inscrits au moins à une de ses formations.

### Article 3 - Missions

L'Isthia développe ses activités dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur et en conformité avec la politique générale et les statuts de l'université.

**L'Isthia assure notamment les missions :**

- ▶ de formation initiale de cadres dans les métiers du tourisme, de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation tant en France qu'à l'étranger ;
- ▶ de formation continue de cadres dans les métiers du tourisme, de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation tant en France qu'à l'étranger ;
- ▶ d'insertion professionnelle de ses étudiants ; d'expertise et d'ingénierie dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;
- ▶ de recherche scientifique et/ou technologique dans le cadre de conventions passées entre l'institut et une (ou des) équipe(s) de recherche habilitée(s) ;

- ▶ de diffusion et de valorisation des résultats de ces recherches et expertises ;
- ▶ de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- ▶ de coopération internationale en matière d'enseignement, d'expertise et d'ingénierie pédagogique.

Dans le domaine de ses compétences, l'Isthia prépare ses étudiants à l'obtention des diplômes nationaux de licence, master et doctorat pour lesquels il est habilité. Il prépare également à des diplômes d'université.

## II Gouvernance

### Article 4 - Gouvernance

L'Isthia est administré par un conseil élu et dirigé par un-e directeur-ric-e élu-e par le conseil.

### CHAPITRE 1 - LE CONSEIL

#### Article 5 - Composition

**Le conseil d'institut dont l'effectif est de 29 membres comprend :**

- 4 représentant-e-s des professeur-e-s des universités ou assimilé-e-s,
- 5 représentant-e-s des autres enseignant-e-s-chercheur-e-s et assimilé-e-s, des enseignant-e-s et des chargé-e-s d'enseignement,
- 2 représentant-e-s personnels BIATSS affectés à l'Isthia ;
- 4 représentant-e-s usager-ère-s,
- 14 personnalités extérieures dont :
  - 11 personnalités extérieures désignées par leur organisme de rattachement ou employeur :
  - 2 représentant-e-s des collectivités territoriales :
    - 1 représentant-e du conseil régional Occitanie/Pyrénées Méditerranée
    - 1 représentant-e de Toulouse Métropole
  - 2 représentant-e-s de syndicats d'employeurs :
    - 1 représentant-e de l'UMIH
    - 1 représentant-e du SNRC
  - 2 représentant-e-s de syndicats d'employés :
    - 1 représentant-e de l'UDIHR
    - 1 représentant-e de la CGT
  - 3 représentant-e-s du monde économique (grande entreprise du tourisme, de l'hôtellerie ou de l'alimentation) :
    - 1 représentant-e de la Balaguère
    - 1 représentant-e de Accor
    - 1 représentant de Danone
  - 2 représentant-e-s d'une association culturelle ou scientifique :
    - 1 représentant-e de l'Aiuta,
    - 1 représentant-e de Astres
  - 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil d'institut sur proposition du/de la directeur-ric-e de l'Isthia.

Sont invité-e-s permanent-e-s avec voix consultative :

- Le-la Président-e de l'université ;
- Le-la directeur-ric-e lorsqu'il-elle n'est pas membre élu-e du conseil ;

- Le-la ou les directeur-riche-s adjoint-e-s lorsqu'ils-elles ne sont pas membre-s élu-e-s du conseil ;
- Le-la responsable administratif-ve et financier-ère lorsqu'il-elle n'est pas membre élu-e du conseil ; Le-la président.e du Conseil départemental de l'Ariège ;
- Le-la Maire de la ville de Foix ;
- Le-la directeur-riche générale des services, L'agent-e comptable de l'université.
- Peuvent être invités par le-la président.e du conseil de l'Isthia et par le-la directeur-riche de l'institut, selon l'ordre du jour, les responsables d'équipes de recherches, de parcours de l'Isthia ou toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

## Article 6 - Durée des mandats

Le mandat des représentant-e-s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant-e-s des usager-ère-s est de deux ans.

## Article 7 - Modalités d'élection et de désignation

### I / Représentant-e-s des personnels et des usager-ère-s

Les élections au conseil de l'Isthia se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant-e des usager-ère-s, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le-la titulaire.

Le mandat d'un-e élu-e prend fin dès l'instant où il-elle perd la qualité par laquelle il-elle a été élu-e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par le-la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier-ère candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usager-ère-s perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier-ère des candidat-e-s non élu-e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus, le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le-la Président-e de l'université qui est assisté-e du Comité Électoral Consultatif. Le-la Président-e de l'université est rendu-e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin, et il-elle les transmet à la commission de contrôle des opérations électorales du tribunal administratif de Toulouse. Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du-de la Président-e de l'université avant saisine du tribunal administratif de Toulouse.

### II / Personnalités extérieures

Les enseignant-e-s - chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement

et les étudiant-e-s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné-e-s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du-de la directeur-riche, par les membres élus du conseil (représentants des personnels et des usager-ère-s), à la majorité des suffrages exprimés. Elles sont désignées par l'ensemble des membres du conseil (collèges A-B, BIATSS, usager-ère-s et personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3, soit nommées par leur organisme)

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 8 - Modalités de convocation et de délibération

### I / En formation plénière

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son-sa président-e.

Les convocations sont envoyées, aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la séance. Les documents d'appui sont envoyés au moins 5 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, les convocations et les documents peuvent être envoyés dans un délai plus bref.

Dans les mêmes délais, les invité-e-s permanent-e-s sont destinataires de l'invitation et de l'ordre du jour.

Une réunion du conseil est de droit dans le mois qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil est approuvé au cours de la séance suivante.

Un relevé de décisions doit être rédigé dans un délai de quinze jours maximum et consigné dans un registre spécial après avoir été signé par le secrétaire et par le président. Le relevé de décision est porté à la connaissance du public sur le site de l'Isthia.

## II / Quorum et modes de scrutin

Le conseil de l'Isthia ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de 6 jours francs.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de l'Isthia.

Les membres du conseil en formation plénière peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usager•ère•s et les personnalités extérieures nommées par leurs organismes, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

## Article 9 - Attributions du conseil

### I / En formation plénière

Le conseil d'institut définit les grandes orientations en matière de formation et d'insertion professionnelle, de recherche (en relation avec les équipes habilitées), de relations européennes et internationales dans le cadre de la politique de l'Université Toulouse - Jean Jaurès dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il vote ses statuts et leurs modifications. Il soumet pour approbation les statuts et leurs éventuelles modifications aux instances de l'université ;
- Il élabore et modifie le règlement intérieur de l'Isthia sur la demande du•de la président•e, du•de la directeur•rice ou d'un tiers des membres ;
- Il établit la politique de l'Isthia dans le cadre de la politique générale de l'établissement ;
- Il élit le•la directeur•rice de l'Isthia ;
- Il se prononce sur le projet de budget, les décisions modificatives et le compte financier de l'Isthia. Il est informé de l'exécution budgétaire ;
- Il détermine les besoins de l'Isthia en personnels, locaux, matériels et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire. Il a la responsabilité de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et des emplois affectés à l'Isthia ou mis à disposition ;
- Il donne son avis sur tous les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne ;

- Il est consulté sur la liste des chargés d'enseignement de l'Isthia que sera validée par le CAC ;
- Il désigne les membres des différentes commissions de l'Isthia, ainsi que ses représentants dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les différentes commissions de l'université quand cela le concerne ;
- Il propose les modalités de contrôle de connaissances (planning et coefficients) pour chacune des formations qui sont dispensées et les transmet à la CFVU et au CA, dans un délai d'un mois après le début des cours ;
- Il détermine les capacités d'accueil des étudiants, se prononce sur leurs conditions d'admission et définit les procédures d'admission et les conditions de réinscription des étudiants qu'il soumet au conseil d'Administration de l'université après avis de la CFVU ;
- Il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'Isthia. Il en définit les missions et les modalités de fonctionnement ;
- Dans le cadre de la politique générale de l'établissement il valide l'offre de formation de l'Isthia. Il détermine la structure pédagogique et administrative de l'Isthia sur proposition du•de la directeur•rice. Il se prononce sur la création ou la suppression de départements, d'année spéciale, d'options, de licence professionnelle ou de diplôme universitaire.

### II / En formation restreinte

Conformément à l'article L.952-6 al.2 du code de l'éducation, pour les questions individuelles relatives à la carrière des enseignant•e•s-chercheur•e•s, le conseil de l'Isthia siège en formation restreinte aux enseignant•e•s-chercheur•e•s et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Conformément à l'article 7.III du décret 84-552 du 6 juin 1984, le conseil de l'Isthia réuni en formation restreinte aux enseignant•e•s-chercheur•e•s est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service. Elles sont arrêtées par le•la Président•e de l'université.

Sauf exception fixée par la loi ou le règlement, toute autre question, y compris relative à la campagne d'emplois, concernant les enseignant•e•s-chercheur•e•s ou enseignant•e•s relève du conseil de l'Isthia siégeant en formation plénière.

Le conseil restreint de l'Isthia vote les avis nominatifs qui ont été rédigés par le•la directeur•rice de l'Isthia.

## CHAPITRE 2 - LE•LA PRÉSIDENT•E

### Article 10 - Le•la président•e du conseil d'institut

Le conseil élit pour un mandat renouvelable de trois années, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. L'élection se fait à la majorité des membres en exercice du conseil d'institut au premier tour et à la majorité relative ensuite.

### Article 11 - Attributions du•de la président•e du conseil d'institut

Il•elle arrête l'ordre du jour et convoque le conseil, en accord avec le•la directeur•rice de l'Isthia ; Il•elle préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance ; Il•elle reçoit du•de la directeur•rice tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil.

## CHAPITRE 3 - LE•LA DIRECTEUR•RICE

### Article 12 - Le•la directeur•rice de l'Isthia

L'Isthia est administré par un conseil élu et dirigé par un•e directeur•rice, choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Isthia.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Il•elle est élu•e à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

La démission du•de la directeur•rice est soumise à un préavis d'un mois. Le•la directeur•rice annonce par écrit, de manière claire et non équivoque, au•à la Président•e de l'université sa volonté de ne pas poursuivre dans ses fonctions, sa démission prendra effet un mois après la date de réception de la lettre de démission.

### Article 13 - Administration provisoire

En cas d'empêchement durable du•de la directeur•rice, en cas de dysfonctionnement grave et persistant et en cas d'impossibilité de nommer un•e directeur•rice dans des délais raisonnables, le•la Président•e de l'université peut nommer un•e administrateur•rice provisoire.

### Article 14 - Attributions du•de la directeur•rice

Le•la directeur•rice de l'Isthia exerce les compétences prévues à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation. À ce titre :

- Il•elle dirige et représente l'Isthia ;
- Il•elle assiste de droit aux réunions du conseil d'institut avec voix consultative ;
- Il•elle prépare, avec le•la président•e, les délibérations du conseil ;
- Il•elle assure l'exécution des décisions du conseil et lui en rend compte ;
- Il•elle est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Isthia, il•elle peut déléguer leur signature aux agent•e•s publics placé•e•s sous leur autorité sans distinction de catégorie ;
- Il•elle est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Isthia ;
- Il•elle préside le comité de direction de l'Isthia ;
- En matière de recrutement des enseignant•e•s et enseignant•e•s-chercheur•e•s, il•elle exerce sa fonction dans le cadre de l'article 713-9 du code de l'Éducation ;
- Il•elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il•elle émet un avis défavorable motivé ;
- Par délégation du•de la Président•e de l'université, il•elle arrête au niveau de l'Isthia le service des enseignant•e•s ;
- Il•elle propose au•à la Président•e de l'université la liste des membres des différents jurys ;
- Il•elle est garant•e de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Institut ;
- Il•elle est garant de l'hygiène et de la sécurité sur le campus dont il•elle a le contrôle.

## CHAPITRE 4 - LE•LA DIRECTEUR•RICE ADJOINT•E

### Article 15 - Modalités de désignation

Le•la directeur•rice peut désigner pour l'assister dans ses fonctions un•e directeur•rice adjoint•e après avis du conseil.

Le•la directeur•rice adjoint•e concourt à la direction et remplace le•la directeur•rice en cas d'absence ou d'empêchement provisoire. Son mandat prend fin avec celui du•de la directeur•rice de l'institut.

## CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS

### Article 16 - Constitution et fonctionnement

L'Isthia peut se doter de commissions dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont déterminées par une décision ordinaire du conseil.

## CHAPITRE 6 - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

### Article 17 - Missions

Le Conseil de perfectionnement est une instance consultative qui a pour mission de venir en appui à l'équipe pédagogique dans les processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements du cursus, année après année. Il contribue ainsi à faire évoluer les contenus de chaque formation ainsi que les méthodes d'enseignement.

Enfin, le Conseil de perfectionnement a un rôle de veille pour favoriser le positionnement de l'Isthia dans l'offre de formation locale, régionale et nationale.

### Article 18 - Composition

Le Conseil de perfectionnement est composé notamment des catégories de membres suivantes :

Enseignant•e•s responsables de diplôme, d'autres enseignant•e•s (tout statut confondu) intervenant dans le diplôme, de personnels BIATSS, d'ancien•ne•s étudiant•e•s, d'étudiant•e•s en cours de formation, de personnalités extérieures.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont désignés par le conseil de l'Isthia sur proposition de l'équipe pédagogique.

Le Conseil de perfectionnement est présidé par un•e président•e désigné•e par ses membres.

### Article 19 - Fonctionnement

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son•sa président•e ou à la demande du conseil de l'Isthia.

Le compte rendu des réunions est communiqué au•à la directeur•rice de l'institut et au•à la VP CFVU.

## III Règlement des litiges

### Article 20 - Modalités de contestation

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil ou le•la directeur•rice, le•la Président•e de l'université peut être saisi•e par toute personne, personnel ou usager•ère•s de l'Isthia.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le•la directeur•rice de l'Isthia peut être saisi•e par toute personne, personnel ou usager•ère•s de l'institut.

Le•la directeur•rice peut saisir le•la Président•e en cas de dysfonctionnement grave et persistant au sein du service.

## IV Dispositions finales et transitoires

### Article 21 - Élaboration et modification des statuts

Le conseil de l'Isthia élabore et modifie à la majorité des membres en exercice ses statuts, qui sont soumis pour avis au Comité Technique puis validés par le conseil d'administration de l'université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

### Article 22 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'université. À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 9 avril 2019.

Statuts adoptés à la majorité des suffrages exprimés par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse - Jean Jaurès le 7 juillet 2020 (décision n°139-2019-2020-CA)



(Édition mars 2021)

ISTHIA, TOULOUSE SCHOOL OF TOURISM, HOSPITALITY MANAGEMENT AND FOOD STUDIES

#### Campus du Mirail - Toulouse

5, allées Antonio Machado  
31058 TOULOUSE Cedex 09  
Tél: +33 (0) 5 61 50 42 30  
isthia.toulouse@univ-tlse2.fr

#### Centre Universitaire de l'Ariège Robert Naudi - Foix

4, rue Raoul Lafayette - 09000 FOIX  
Tél: +33 (0) 5 61 02 19 74  
isthia.foix@univ-tlse2.fr

#### Centre Universitaire Maurice Faure - Cahors

273, avenue Henri Martin - 46000 CAHORS  
Tél: +33 (0) 5 65 23 46 04  
isthia.cahors@univ-tlse2.fr

www.isthia.fr  
www.univ-tlse2.fr

